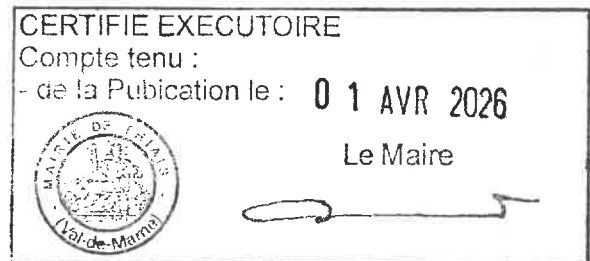




2026/114



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue des Eglantiers

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/112 du 1^{er} avril 2022 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement avenue Hoche,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire numéro 09407320C1033 accordé le 23 juin 2021,
- Vu l'autorisation de voirie numéro 111 autorisant l'implantation d'une grue sur le chantier de construction de deux bâtiments R+3, 10-12 rue des Eglantiers,
- Vu la demande de la société PARIS OUEST CONSTRUCTION qui mandate la société S.T.M.E. GRUES pour la désinstallation et le retrait de la grue, du 4 au 6 mai 2026, de 7 heures 30 à 17 heures 30, 10-12 rue des Eglantiers,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 6 mai 2026, de 7 heures 30 à 17 heures 30, la rue des Eglantiers, des numéros 8 à 14, soit de la rue Joséphine Baker à la rue de la Couture du Moulin, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation, afin de permettre le chargement des camions.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société chargée des travaux mettra en place des hommes trafic qui assureront les entrées et sorties des résidents aux parkings impactés par la fermeture, ainsi que toutes les manœuvres des véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : Pendant les trois journées visées à l'article 1, les véhicules des différentes collectes effectuées par le Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) devront passer avant 7 heures.

ARTICLE 4 : Au droit du chantier de construction, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée. En dehors de cette zone, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés pendant toute la durée de la fermeture, et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre
- Immobilière 3F
- PARIS OUEST CONSTRUCTION
- Société S.T.M.E GRUES

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 01 AVR 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr